

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.343 du 12 avril 2016

A. 214.691/XV-2719

En cause : **la s.p.r.l. «la Crèche des Bizounours»,**
ayant élu domicile chez
Mes L. KENNES & G. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de Forest,
2. la commune de Forest.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par la s.p.r.l. «la Crèche des Bizounours» qui demande l'annulation de «la décision du Bourgmestre de la Commune de Forest prise le 9 janvier 2015 et notifiée le même jour, à 17 heures 06, par laquelle "interdiction est faite de continuer à exploiter en tant que crèche le bien situé avenue Brugmann, 101-103 à 1190 Forest, à dater de la notification du présent arrêté."»;

Vu l'arrêt n° 229.820 du 15 janvier 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mars 2016, les convoquant à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me O. PIRET-GÉRARD, *loco* Me WERQUIN, curateur, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre recommandée du 26 mai 2015, la seconde partie adverse a adressé une copie de la décision du même jour de la première partie adverse retirant l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros; que conformément à l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due si la section d'administration décide que le recours est sans objet; qu'il s'ensuit que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA	D. DÉOM
---------	---------